



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Jan-2020, 14:30  
CMS/CFO: Sann Rada

**Composée comme suit :** M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA  
M. le Juge MONG Monichariya  
M<sup>me</sup> la Juge Maureen Harding CLARK  
M. le Juge YA Narin

**Date :** 6 janvier 2020  
**Langue :** Original anglais  
**Classement :** PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE KHIEU SAMPHAN  
D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES**

**Les co-procureures**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda HOLLIS

**L'Accusé**  
KHIEU Samphân

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Megan HIRST

**Les co-avocats de KHIEU Samphân**  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de la Demande de Khieu Samphan d'admission de moyens de preuve supplémentaires (la « Demande »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 septembre 2018, le co-procureur international, en vertu de ses obligations en matière de communication, a communiqué plusieurs documents tirés des dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004<sup>2</sup>.
2. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a rendu son verdict dans le dossier n<sup>o</sup> 002/02 et déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et de génocide, et elle les a condamnés à une peine de réclusion à perpétuité<sup>3</sup>. Le 28 mars 2019, l'exposé complet des motifs a été notifié aux parties en khmer, en anglais et en français<sup>4</sup>.
3. Le 19 novembre 2018, KHIEU Samphân a déposé un appel urgent contre le prononcé du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême d'annuler le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018 pour vice de forme et de déclarer invalide l'exposé complet des motifs à venir<sup>5</sup>. Le 13 février 2019, la Chambre de la Cour suprême a déclaré irrecevable l'appel urgent<sup>6</sup>.
4. La Chambre de première instance a ensuite déposé l'exposé complet des motifs en khmer, en anglais et en français le 28 mars 2019 (le « Jugement »)<sup>7</sup>.
5. Le 3 avril 2019, KHIEU Samphân a déposé une demande d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel contre le Jugement<sup>8</sup>. Le 26 avril 2019, la

---

<sup>1</sup> Demande de Khieu Samphan d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019, F51.

<sup>2</sup> *International Co-Prosecutors' Proposed Disclosure of Documents from Cases 003 and 004*, E319/71, 3 septembre 2018 (« Documents communiqués »).

<sup>3</sup> Transcription de l'audience du 16 novembre 2018 (prononcé du Jugement dans le dossier n<sup>o</sup> 002/02), p. 64 (ligne 10) à p. 67 (ligne 20).

<sup>4</sup> La Chambre de la Cour suprême a conclu que, dès lors qu'elle a été déposée en dehors des heures officielles de dépôt des CETC, la notification prenait effet à partir du jour ouvrable suivant, à savoir le 29 mars 2019.

<sup>5</sup> Appel urgent de Khieu Samphan contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2019, E463/1.

<sup>6</sup> Décision relative à l'appel urgent interjeté par Khieu Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, E463/1/3.

<sup>7</sup> Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43, par. 12.

<sup>8</sup> Demande de la défense de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, F39/1.1.

Chambre de la Cour suprême a accordé aux parties la même prorogation de délai et augmentation du nombre de pages autorisé<sup>9</sup>.

6. Le 21 juin 2019, les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel, en y présentant un seul moyen d'appel<sup>10</sup>.
7. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, KHIEU Samphân a déposé sa déclaration d'appel contre le Jugement dans le dossier n° 002/02 et relevé au moins 1 824 erreurs commises par la Chambre<sup>11</sup>.
8. Le 8 octobre 2019, KHIEU Samphân a déposé une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires<sup>12</sup>.
9. Le 24 octobre 2019, les co-procureurs ont déposé leur réponse à la Demande<sup>13</sup>.
10. Le 4 novembre 2019, KHIEU Samphân a déposé sa réplique<sup>14</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

11. Aux CETC, l'admission de nouveaux éléments de preuve est régie par les règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur. Aux termes de la règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves pour se prononcer sur un appel. Aux termes de la règle 108 7) du Règlement intérieur :

Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés. Les autres parties concernées par cette demande peuvent y répondre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa réception.

---

<sup>9</sup> Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, F43.

<sup>10</sup> Déclaration d'appel des co-procureurs contre le jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019, E465/2/1.

<sup>11</sup> Déclaration d'appel de Khieu Samphan, 1<sup>er</sup> juillet 2019, E465/4/1.

<sup>12</sup> Demande de Khieu Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019, F51.

<sup>13</sup> Réponse des co-procureurs à la demande de Khieu Samphan d'admission de moyens de preuve supplémentaires (F51), 24 octobre 2019, F51/1 (« Réponse »).

<sup>14</sup> Réplique de la Défense de Khieu Samphan à la réponse de l'Accusation à sa demande de preuve supplémentaire, 4 décembre 2019, F51/2 (« Réplique »).

12. La Chambre a déjà exercé son pouvoir d'appréciation pour admettre de nouveaux éléments de preuve en application de la règle 108 7) du Règlement intérieur dans le cadre d'appels interjetés contre le jugement rendu dans le dossier n° 001<sup>15</sup>.

### III. REQUÊTE DE LA DÉFENSE

13. La Défense demande à la Chambre de la Cour suprême d'admettre les procès-verbaux d'audition des témoins EK Hen et CHUON Thy qui ont été recueillis dans les dossiers n°s 003 et 004. Elle demande également la communication des enregistrements sonores de ces procès-verbaux d'audition<sup>16</sup>.

### IV. ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES

14. Les éléments de preuve supplémentaires dont il s'agit se composent des procès-verbaux d'audition des deux témoins EK Hen et CHUON Thy, qui ont été réalisés par le Bureau du co-juges d'instruction aux fins des dossiers n°s 003 et 004 et qui ont été communiqués par le co-procureur international à la Défense et la Chambre de première instance après l'examen des pièces dans les dossiers susmentionnés, conformément aux obligations de l'Accusation en matière de communication<sup>17</sup>.
15. En résumé, EK Hen est une agricultrice qui a travaillé dans plusieurs centres pendant le régime khmer rouge. Son procès-verbal d'audition porte sur les conditions de travail et de vie et la solidarité, et les séances d'étude (formation) à Borei Keila et sur le sujet des personnes considérées comme de « traîtres » comme Pang<sup>18</sup>.
16. Quant à lui, le témoin CHUON Thy, également appelé CHUON Thi ou THI Ov, est un ancien chef de bataillon de la zone Ouest dont la déposition concerne essentiellement la réglementation du mariage<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Kaing Guek Eav, Decision on Group 1 Civil Parties' Co-Lawyers' Supplementary Request to Admit Additional Evidence*, 29 mars 2011, F2/5/1 ; *Le Procureur c. Kaing Guek Eav, Decision on Requests by Co-Lawyers for Accused and Civil Parties Groups 1,2, 3 to Admit Additional Evidence*, 25 mars 2011, F2/4.

<sup>16</sup> Demande, par. 5.

<sup>17</sup> Documents communiqués, par. 1.

<sup>18</sup> Demande, par. 16, 22 et 24 à 28, voir également Transcription de l'audience du 3 juillet 2013, E1/217. 1, p. 12, 13, 24 à 29, 40, 41 et 42 à 46.

<sup>19</sup> Demande, par. 55 et 56, (57 à 73), voir également Transcription de l'audience du 24 avril 2013, E1/183.1, p. 10 à 22.

**V. ARGUMENTS DES PARTIES**

*Khieu Samphan*

17. La Défense précise que les audiences au fond dans le dossier n° 002/02 se sont terminées le 11 janvier 2017 et que, le 3 septembre 2018, alors qu'avaient commencé les délibérations de la Chambre de première instance en vue de son jugement, le co-procureur international a communiqué huit (8) documents tirés des dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004 qui contenaient les deux procès-verbaux d'audition de EK Hen et de CHUON Thy, datés respectivement du 28 février et du 6 mars 2017<sup>20</sup>.
18. La Défense soutient que l'Accusation n'a pas respecté l'obligation que lui fait la règle 53 4) du Règlement intérieur et n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue en communiquant des éléments de preuve potentiellement à décharge dès qu'elle en a eu connaissance, d'autant plus que ces deux témoins avaient comparu devant la Chambre dans les dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004<sup>21</sup>. La Défense soutient que, si l'Accusation n'a pas cessé de la submerger en introduisant de nouveaux éléments de preuve à charge, elle n'a cependant pas communiqué ces procès-verbaux d'audition sur lesquels elle s'est fondée pour ses conclusions finales. La Défense ajoute qu'elle aurait utilisé ces témoignages pour remettre en cause la crédibilité de EK Hen ou se serait appuyée sur le témoignage de CHUON Thy pour étayer ses moyens. Elle précise que si le co-procureur international avait communiqué ces procès-verbaux d'audition avant la clôture des débats en première instance, elle aurait pu en demander l'admission<sup>22</sup>.
19. Selon la Défense, la Chambre de première instance était tenue de rouvrir les débats, puisque ces témoins avaient comparu devant elle. La Défense ajoute que la Chambre a précédemment rappelé la pratique selon laquelle il était dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité d'admettre les déclarations antérieures et postérieures de tels témoins afin de permettre aux parties d'évaluer pleinement la crédibilité et la cohérence de leurs déclarations<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Demande, par. 9, voir également E319/71.2.7 et E319/71.2.4.

<sup>21</sup> Demande, par. 10, voir également E319/71, E319/71.2, E363/3 et E421/4.

<sup>22</sup> Demande, par. 11, voir également E457/6/4 et E457/6/1.

<sup>23</sup> Demande, par. 12, voir également E319/71/1, E319/68/1, E319/69, E319/67 et E363/3.

20. Pour étayer sa position, la Défense ajoute que la Chambre de première instance a uniquement demandé au Bureau des co-juges d'instruction l'autorisation de communiquer les documents pour que les parties y aient accès ; or, au regard de la règle 96 2) du Règlement intérieur, les parties ne peuvent pas déposer de conclusions pendant que la Chambre délibère, à moins que la Chambre rouvre les débats. La Défense soutient qu'on l'a ainsi empêché de contester le contenu de ces procès-verbaux d'audition ou de remettre en cause la crédibilité des témoins en question<sup>24</sup>. Elle soutient que « EK Hen est un témoin phare utilisé par la Chambre pour condamner KHIEU Samphân », tandis que les « déclarations à décharge de CHUON Thy ont quant à elles été soit ignorées soit partiellement utilisées, uniquement à charge ». Par conséquent, elle demande l'admission de ces éléments de preuve au stade de l'appel<sup>25</sup>.
21. S'agissant du procès-verbal d'audition de EK Hen, la Défense soutient que ces éléments de preuve supplémentaires auraient pu changer l'issue du procès. Pour étayer cette affirmation, la Défense répète que le procès-verbal d'audition de EK Hen manque de crédibilité, tandis que la Chambre de première instance a considéré qu'elle était un témoin crédible et important, *citant* son témoignage au moins neuf (9) fois dans le Jugement. Elle soutient que son témoignage concernait une prétendue formation politique que KHIEU Samphân aurait donnée à Borei Keila, ce qui, pour la Défense, a été déterminant pour déclarer KHIEU Samphân coupable s'agissant de sa responsabilité pénale, de son rôle, et de l'élaboration du projet commun et de sa mise en œuvre<sup>26</sup>. Selon la Défense, il existe de nombreuses contradictions dans le témoignage de EK Hen, comme le moment auquel aurait eu lieu la formation politique à Borei Keila et à quel moment KHIEU Samphân ou NUON Chea étaient présents, tout en rappelant les nombreuses fois où EK Hen a expliqué qu'elle avait des problèmes de mémoire<sup>27</sup>.
22. La Défense soutient qu'il n'a pas été tenu compte du témoignage de CHUON Thy, qui concernait essentiellement les pratiques en matière de mariage et la façon dont les gens étaient libres de se marier, et que, par conséquent, la Chambre de première instance a déclaré KHIEU Samphân coupable de participation à une entreprise criminelle commune et d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ayant pris la forme de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés. La Défense

---

<sup>24</sup> Demande, par. 13.

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 15, 16 et 30 à 54, voir également E465 et F17.

<sup>27</sup> Demande, par. 18 à 25.

déclare que la Chambre de première instance a conclu qu'avait existé une politique consistant à réglementer le mariage, alors que le témoignage de CHUON Thy contredit cette idée<sup>28</sup>.

*Co-procureur international*

23. Le co-procureur international soutient que la Demande n'est pas opportune et devrait donc être rejetée. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a anticipé un flot de communications et donc autorisé les parties à répondre dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception des pièces en question<sup>29</sup>. Elle a déclaré que ses obligations en matière de communication devaient être considérées en tenant compte du fait que les Accusés ont « le droit fondamental de pouvoir prendre connaissance de tout élément susceptible de constituer une preuve à décharge<sup>30</sup> ».
24. L'Accusation soutient que la Défense n'a pas déposé la Demande après la communication des pièces le 3 septembre 2018, alors qu'elle les avait reçues deux mois avant que la Chambre de première instance ne prononce son verdict. Pour l'Accusation, la Défense avait toute latitude pour demander l'admission des pièces communiquées en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur, dans la mesure où la Défense est la mieux placée pour décider quels sont les documents qu'elle considère comme contenant des éléments à décharge. L'Accusation considère, par conséquent, que l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance aurait dû rouvrir les débats après la communication des pièces en question ne tient pas, dès lors que c'est à la Défense qu'il incombait d'agir<sup>31</sup>.
25. L'Accusation soutient que les éléments de preuve proposés n'auraient pas pu changer l'issue du procès. Elle estime que la Demande ne remplit pas les strictes conditions d'admission de nouveaux éléments de preuve au stade de l'appel. Elle ajoute que la Défense ne démontre pas qu'il était réaliste de penser que ces éléments, s'ils avaient été

---

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 55 à 57.

<sup>29</sup> Réponse, par. 17.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 18, voir également Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 septembre 2016, E421/4, par. 9 et 21.

<sup>31</sup> Réponse, par. 12 à 20.

versés aux débats, auraient pu amener la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent<sup>32</sup>.

26. S'agissant du nouveau procès-verbal d'audition de EK Hen, l'Accusation soutient que les déclarations et dépositions antérieures des témoins dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ont toutes été versées aux débats du deuxième procès dans le cadre de ce même dossier et que, par conséquent, l'argument de la Défense selon lequel EK Hen manque de crédibilité n'est pas valable, dès lors que toutes les contradictions ont été résolues par la Chambre de première au regard de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier<sup>33</sup>. L'Accusation soutient que la question de savoir si l'appréciation faite par la Chambre est raisonnable est une question qui sera résolue en appel. Elle ajoute que le nouveau procès-verbal d'audition de EK Hen confirme simplement les constatations de la Chambre de première instance et que, par conséquent, il n'est pas réaliste de penser que la Chambre aurait pu prononcer un autre verdict<sup>34</sup>. Elle précise que les neuf constatations auxquelles se réfère la Défense sont uniquement confirmées par le nouveau procès-verbal d'audition de EK Hen<sup>35</sup>.

27. L'Accusation soutient que les conclusions concernant la responsabilité de KHIEU Samphân sont fondées sur l'ensemble des éléments de preuve, par exemple le témoignage de EK Hen à propos des réunions à Borei Keila ou le fait que KHIEU Samphân avait connaissance des politiques et/ou des modes opératoires récurrents, tel qu'expliqué par la Défense. La Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs témoignages avant de conclure que KHIEU Samphân avait le niveau de connaissance requis pour les différents modes de participation<sup>36</sup>. Par conséquent, le nouveau procès-verbal d'audition de EK Hen n'aurait pas donné lieu à un autre verdict<sup>37</sup>.

28. S'agissant du nouveau procès-verbal d'audition de CHUON Thy, l'Accusation soutient qu'il est répétitif et qu'il ne remplit donc pas les conditions d'admission énoncées aux règles 87 3) et 108 7) du Règlement intérieur. Elle soutient que ce témoignage est semblable à ce que CHUON Thy a déjà déclaré au procès<sup>38</sup> et qui a été corroboré par les

---

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 21.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 23.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 29 à 34, voir également E3/10713, E1/183.1, E1/489.1 et E1/490.1

témoins EK Hoeun et SOU Soeurn<sup>39</sup>. Il n'est donc pas réaliste de penser que le témoignage répétitif de CHUON Thy aurait pu amener la Chambre de première instance à prononcer un autre verdict<sup>40</sup>.

29. L'Accusation fait part de sa préoccupation devant « le langage excessivement émotif et [...] caustique que la Défense emploie dans la Demande », tout particulièrement par « l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une faute professionnelle dans la conduite de ce dossier ». En résumé, l'Accusation soutient que ces types d'allégations visent l'intégrité des débats devant la Chambre de première instance<sup>41</sup>.

#### *Réplique de la Défense*

30. La Défense soutient qu'il est dans l'intérêt de la justice d'admettre les procès-verbaux d'audition en question afin d'évaluer la crédibilité des témoins. Elle précise que les autres parties ont déjà formulé des demandes semblables, auxquelles aucune partie ne s'est opposée<sup>42</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont admis des déclarations similaires, à la demande d'une partie ou même d'office<sup>43</sup>.

31. La Défense soutient que les témoins en question ont une grande incidence sur la fiabilité et la crédibilité de leur témoignage, et que les procès-verbaux d'audition devraient donc être admis en appel<sup>44</sup>.

## VI. EXAMEN

32. À titre préliminaire, la Chambre fait observer que la Défense soutient que l'Accusation n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue, comme le montre la manière « inopportune » avec laquelle le co-procureur international aurait communiqué les procès-verbaux d'audition de EK Hen et de CHOUN Thy. La Chambre rappelle que le Règlement intérieur fait obligation à l'Accusation de communiquer tout élément de preuve, y compris les

---

<sup>39</sup> Voir également E1/299.1 et E1/310.1.

<sup>40</sup> Réponse, par. 35 à 40.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 41.

<sup>42</sup> Réplique, par. 4 et 5.

<sup>43</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 8.

éléments à décharge<sup>45</sup>. En particulier, l'Accusation a rappelé une décision antérieure dans laquelle le co-juge d'instruction international a précisé une nouvelle procédure pour la communication des pièces tirées des dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004 dans le dossier n° 002<sup>46</sup>. Dans cette décision, une autorisation générale a été donnée à l'Accusation de « présenter à la Chambre de première instance ou à la Chambre de la Cour suprême et à la Défense dans le dossier n° 002 tout document dont elle a l'intention de demander la communication accompagné du projet de la demande de communication en son entier, y compris les annexes à titre strictement confidentiel [...] permettre, respectivement à la Chambre et à la Défense, d'évaluer si les documents visés satisfont aux critères auxquels doivent répondre les nouveaux éléments de preuve, énoncés dans la Décision de la Chambre<sup>47</sup> ». Il ne fallait pas voir là une autorisation systématique, puisqu'elle n'englobait pas le versement de n'importe quelle pièce au dossier [...] <sup>48</sup>. Toutes les demandes de communication présentées par le co-procureur international devaient faire l'objet d'une certification par la Chambre de première instance<sup>49</sup>.

33. Compte tenu des observations ci-dessus et des obligations permanentes de l'Accusation en matière de communication, la Chambre ne met pas en cause le co-procureur international à propos du moment auquel les pièces en question ont été transmises en vue de leur communication. Cependant, pour garantir l'égalité des armes et dans l'intérêt de la justice, la Chambre considère que toute demande d'admission de pièces à décharge doit être accordée si elle est justifiée, en particulier lorsque la Défense fait référence au poids que pourraient avoir ces pièces. La Chambre convient avec la Chambre de première instance que « [l]es Accusés ont le droit fondamental de pouvoir prendre connaissance de tout élément susceptible de constituer une preuve à décharge<sup>50</sup> ».

34. La Chambre de la Cour suprême veut à tout prix éviter d'examiner de façon précoce des questions qui seront finalement tranchées en appel. Elle se gardera donc de formuler tout commentaire sur le poids ou toute valeur à accorder aux éléments supplémentaires provenant de EK Hen ou de CHUON Thy ou sur le poids ou les déductions que la Chambre de première a tirées des dépositions de ces témoins.

---

<sup>45</sup> Règle 53 du Règlement intérieur.

<sup>46</sup> Décision relative à la demande de Yim Tith visant à fixer un calendrier concernant les demandes de communication de pièces tirées du dossier n° 004, 31 octobre 2016, E319/62, par. 30.

<sup>47</sup> *Ibidem*, par. 30 a) i).

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 30 a) i) et ii).

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 30 a) v).

<sup>50</sup> Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 septembre 2016, E421/4, par. 9.

35. Si elle soutient que la Défense n'a pas déposé la Demande après la communication des pièces le 3 septembre 2018 alors qu'elle les avait reçues deux mois avant le prononcé du verdict par la Chambre de première instance, l'Accusation convient que la Défense a le loisir de demander l'admission de pièces en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur. La Chambre fait observer que les nouveaux éléments de preuve dont l'admission est sollicitée ont été communiqués après la fin des débats en première instance et, selon la Défense, seraient susceptibles d'être à décharge.
36. Après avoir examiné avec soin les arguments des parties, la Chambre considère qu'il n'y a aucun doute, ce qui n'est pas contesté, que les nouveaux procès-verbaux d'audition des témoins EK Hen et CHUON Thy ont été établis après le procès et peu de temps avant que la Chambre de première instance prononce le résumé de son Jugement. Aucune des parties ne saurait être mise en cause pour le retard qu'elle se reproche l'une à l'autre.
37. La Chambre fait observer que EK Hen et CHUON Thy étaient des témoins relativement importants pour certaines constatations, dans la mesure où il est plusieurs fois fait référence à leurs dépositions dans le Jugement. Par ailleurs, et il faut le souligner, la Défense de KHIEU Samphân attache un poids considérable au fait que ces dépositions sont susceptibles d'être à décharge.
38. La Chambre pense qu'aucune injustice ne naîtra de sa décision d'interpréter de manière large son pouvoir inhérent d'admettre des éléments de preuve supplémentaires qui, selon KHIEU Samphân, sont à décharge et qui en outre, selon la Défense, si la Chambre de première instance en avait tenu compte, auraient pu donner lieu à des conclusions différentes quant à la responsabilité de l'Accusé. La Chambre ne se prononcera pas sur cet argument, mais elle recevra les éléments de preuve lorsqu'ils ont été déposés en même temps que de nombreux autres documents tant de temps après la fin des dépositions et lorsque les délais pour le dépôt d'éléments de preuve supplémentaires se sont écoulés. En application du Règlement intérieur, les éléments de preuve supplémentaires devront être déposés dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.
39. La Chambre saisit cette occasion pour relever avec regret le recours fréquent à un langage et à des termes peu courtois par la Défense dans ses écritures. Ces termes offensants sont dirigés vers plusieurs Chambres et aux équipes juridiques adverses. La Chambre souhaite

rappeler aux conseils que parmi leurs obligations envers leurs clients et le Tribunal figure celle de s'abstenir de se livrer à des attaques et des critiques personnelles. S'il est vrai que les juges peuvent être dans l'erreur lorsque des points de vue contradictoires leur sont présentés à propos des éléments de preuve, la Chambre rappelle aux conseils que la Chambre de la Cour suprême a expressément été investie de la compétence pour se prononcer sur les allégations d'erreurs de droit et d'erreurs de fait importantes. Il est attendu que ces erreurs soient présentées par des conseils aussi éminents que ceux qui exercent en l'espèce et qui ont le privilège de représenter leurs clients respectifs dans une affaire aussi importante, et ce sans avoir recours à un langage vindicatif et stérile. La Chambre prévient la Défense et espère qu'elle mettra rapidement un terme à cette pratique et qu'elle se gardera dans toutes ses futures écritures d'accuser les conseils ou les Chambres de malveillance.

## VII. DISPOSITIF

### 40. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

**FAIT DROIT** à la Demande,

**DÉCIDE** d'admettre les éléments de preuve supplémentaires suivants et leurs enregistrements **SONORES** correspondants :

PIÈCE	NUMÉRO DU DOCUMENT
Procès-verbal d'audition du témoin EK Hen	E.319/71.2.7
Procès-verbal d'audition du témoin CHUON Thy	E.319/71.2.4

Fait à Phnom Penh, le 6 janvier 2020

Président de la Chambre de la Cour  
suprême

/signé/

**KONG Srim**

